

ANNEXES

Fiche 1 : mesure du bruit

Fiche 2 : bruit et urbanisme

Fiche 3 : le bruit des transports

3a : bruit des camions frigorifiques

3b : circulation des poids lourds

3c : bruit des aérodromes

3d : automobiles et cyclomoteurs

3e : infrastructures de transports routiers et circulation

Fiche 4 : bruit des animaux

4a : aboiements de chiens

4b : terrains d'entraînement des chiens et chenils

4c : coqs

Fiche 5 : les activités communales

5a : les camions de ramassage des ordures ménagères

5b : bennes à verre

5c : stations d'épuration

5d : machines de nettoyage des rues et des espaces verts

Fiche 6 : les loisirs

6a : discothèques, salles municipales et bars à musique

6b : débits de boisson

6c : salles d'enseignement de musique et de danse

6d : aéromodélisme

6e : location de films vidéo en libre service

6f : sports mécaniques, motocross, kart

6g : ULM

6h : engins nautiques à moteur

Fiche 7 : les activités

7a : engins de chantier et chantiers

7b : appareils de bricolage et de jardinage

7c : activités industrielles et artisanales

7d : stations de lavage de voitures

7e : constructions communales

FICHE 1 : MESURE DU BRUIT

1- La perception du son

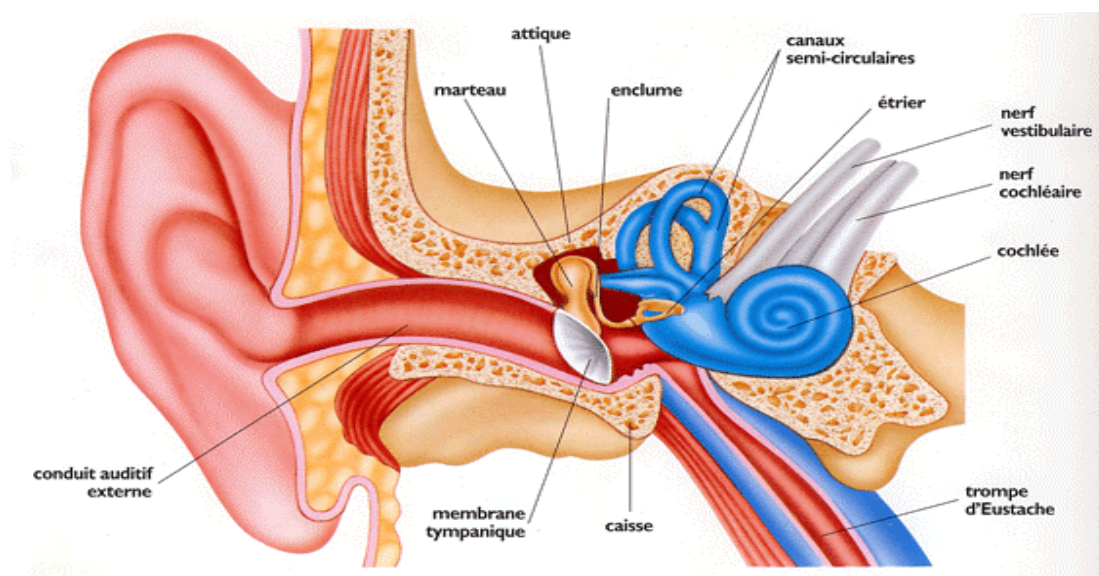
1-1 Définition du son

Le son consiste en vibrations du milieu élastique dans lequel il se propage. Le passage d'une onde acoustique produit une variation de pression infime par rapport à la pression atmosphérique. On parle d'oscillations de pression.

Pour étudier le son on fait appel à la science acoustique, partie de la physique qui traite des lois suivant lesquelles le son se produit et se transmet.

1-2 L'oreille

L'oreille permet à l'Homme de percevoir les sons.



Les sons provoquent des vibrations de l'air qui entrent par le pavillon jusqu'au tympan ou membrane tympanique. Le tympan vibre sous l'effet des oscillations de pression et transforme l'énergie acoustique en énergie mécanique transportée jusqu'à la fenêtre ovale via les trois osselets (marteau, enclume, étrier). Ceux-ci amplifient la pression en agissant comme un bras de levier. La fenêtre ovale transmet l'énergie au liquide de la cochlée: l'onde va se propager et stimuler les cellules sensorielles qui envoient l'influx nerveux au cerveau sous forme d'énergie électrique.

2 La mesure du son

2-1 Le décibel A

Pour traduire la sensibilité de l'oreille en intensité et en fréquence on fait appel au décibel A.

Cela revient à dire que lorsqu'on effectue une mesure sonore on pondère les valeurs mesurées en appliquant à l'appareil de mesure un filtre A qui ajoute aux niveaux de bruits relevés des décibels dans les médiums et en retranche au fur et à mesure qu'on s'en éloigne vers les basses ou les aigus.

2-2 La notion d'effet de masque

Le bruit d'un camion est de 70dB (A), le bruit d'une voiture de 60 dB (A)

Le bruit du camion est supérieur de 10 dB(A) au bruit généré par la voiture.

Lorsqu'on met en présence deux sources de bruits dont l'une est supérieure à l'autre de 10 dB, l'effet de masque revient à faire le calcul suivant :



+



70 dB (A) + 60 dB (A) = 70 dB (A).

Le bruit généré par ces 2 sources de bruit est donc de 70 dB(A).

2-3 L'émergence

•Définition :

L'article R. 1336-9 du Code de la santé publique définit l'émergence comme la différence entre le niveau de bruit ambiant, comprenant l'ensemble des bruits émis dans l'environnement, y compris le bruit perturbateur, et le bruit ambiant sans le bruit perturbateur.

•Le calcul de l'émergence :

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des **valeurs de 5 décibels dB(A) en période diurne** (de 7h00 à 22h00) **et de 3 dB(A) en période nocturne** (de 22h00 à 7h00).A ces valeurs s'ajoute **un terme correctif**, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T (Article R1336-9 du CSP)	Terme correctif en décibels A
30 secondes < T <= 1 minute	9
1 minute < T <= 2 minutes	8
2 minutes < T <= 5 minutes	7
5 minutes < T <= 10 minutes	6
10 minutes < T <= 20 minutes	5
20 minutes < T <= 45 minutes	4
45 minutes < T <= 2 heures	3
2 heures < T <= 4 heures	2
4 heures < T <= 8 heures	1
T > 8 heures	0

Par exemple pour une durée cumulée de 5 à 10 minutes :

Le terme correctif est de 6 en période diurne et en période nocturne.

Pour la période diurne entre 7h et 22 h : **l'émergence admissible est de 11dB (A).**

11dB(A) = 5dB (A) + **6dB (A)** c'est à dire que l'on ajoute à 5dB(A)(valeur de l'article R1336-9), le terme correctif **6db (A)**.

Pour la période nocturne entre 22h et 7 h : **l'émergence admissible est de 9dB (A).**

9dB(A) = 3dB (A) + **6dB (A)** → Le terme correctif est toujours de **6**.

Plus la durée du bruit se prolonge, moins le terme correctif est important.

L'émergence est mesurée à l'aide d'appareils de mesures appelés sonomètres.

•Le cas de Clermont-Ferrand :

Attention, les valeurs admises de l'émergence précitées ne s'appliquent pas sur le territoire de la ville de Clermont-Ferrand. Le maire de la ville, par arrêté du 19 juin 2001, complète le dispositif réglementaire prévu à l'article R 1336-9 : pour Clermont-Ferrand, les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir de 4 dB(A) de 7 h à 22 h au lieu de 5. Le terme correctif est aussi abaissé.

FICHE 2 : BRUIT ET URBANISME

La maîtrise de l'urbanisme est nécessaire au maire pour mener à bien une politique contre le bruit.

1 -Les plans locaux d'urbanisme :

1-1 Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le PLU remplace le plan d'occupation des sols. C'est un document de planification créé par la loi SRU du 13 décembre 2000 aujourd'hui codifié aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il définit et réglemente l'usage du sol sur le territoire de la commune.

Il a une portée générale et s'impose à tous.

1-2 La prise en compte de la problématique bruit dans l'élaboration d'un PLU :

L'article L121-1 du CU précise que le PLU-tout comme les SCOT et les cartes communales- détermine les conditions permettant d'assurer « la réduction des nuisances sonores ».

L'élaboration du PLU, se fait en 3 phases : le diagnostic, le PADD, la traduction graphique et réglementaire. Chacune de ces phases doit prendre en compte la problématique bruit.

•Première phase : le diagnostic

-Le diagnostic analyse l'état actuel de l'environnement en vue de faire un état des lieux du paysage sonore de la commune. Il s'agit de mettre en évidence les zones de bruit existantes.

Ces zones, une fois répertoriées, vont faire l'objet d'un classement « selon le niveau de dégradation de leur situation sonore ». C'est la phase d'analyse.

-Le diagnostic est aussi prospectif et cherche à anticiper l'évolution des nuisances sonores.

-Le diagnostic va permettre de confronter la problématique bruit aux autres enjeux du PLU et l'on va procéder à une hiérarchisation des ces enjeux.

•Deuxième phase : le plan d'aménagement et de développement durable

Le PADD, issu de la loi SRU, définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ici, la commune va établir ces choix en fonction des objectifs qu'elle juge prioritaire.

Elle va s'appuyer sur les éléments mis en avant par le diagnostic. Si ce dernier a fait ressortir les nuisances sonores comme un enjeu pour la commune, elle va devoir réfléchir sur les moyens à mettre en œuvre pour réduire, stopper ou prévenir l'apparition de nuisances sonores.

On va donc chercher à identifier les zones de nuisances sonores devant faire l'objet d'attentions particulières et préconiser des mesures de correction ou de prévention.

La commune va inscrire dans le PADD les orientations de sa politique en matière de bruit.

L'article R123-2 du Code de l'urbanisme dispose qu'un PLU doit comporter un rapport de présentation qui explique les choix retenus pour établir le PADD.

•Troisième phase : le règlement

Il transformera les orientations du PADD en règles écrites.

2 -Les cartes communales

Elles sont prévues à l'article L124-1 et suivants du Code de l'urbanisme et concernent les communes ne disposant pas d'un P.L.U..

L'article L-121-1 du CU dispose que les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer « la réduction des nuisances sonores.

La carte communale contient un rapport de présentation prévu à l'article R124-2 du Code de l'urbanisme.

3 -Le permis de construire

Le P.C est un atout dans la prévention des nuisances sonores. En effet la commune a le droit au regard de la réglementation sur le bruit d'autoriser ou non la construction d'immeuble et peut éviter la prolifération d'activités bruyantes (Articles R 111-1 et R 111-3-1 du Code de l'Urbanisme).

Un permis de construire peut être accordé avec des prescriptions spéciales.

4 -La règle de l'antériorité: article L112-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire

afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions.

FICHE 3a : LE BRUIT DES TRANSPORTS : BRUIT DES CAMIONS FRIGORIFIQUES

Pour des raisons pratiques et des impératifs de fraîcheur, les livraisons dans les magasins se font tôt le matin. Mais ces livraisons occasionnent des nuisances aux riverains, notamment lorsque les conducteurs de camions frigorifiques, arrivés en avance sur les lieux, laissent tourner le moteur pour permettre la réfrigération de la marchandise.

Ce problème de bruit des camions frigorifiques peut aussi se poser lors des trajets au moment du repos ou des repas, notamment près des restaurants pour routiers.

Un tel bruit peut causer un trouble anormal de voisinage pouvant donner lieu à réparation. TGI Evry, 16 juillet 1981, Pondicq, Cassou et autres contre Quatrucci.

Le maire a la possibilité de lutter contre ces nuisances, en vertu de ses pouvoirs de police. Mais il faut rappeler que, selon le Ministère de l'Environnement, le stationnement des camions frigorifiques liés à une installation classée doit être réglé dans le cadre de cette installation sur son terrain. De plus, dans certains cas, il existe un pouvoir de police spéciale du préfet.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

Le maire a compétence pour agir en matière de circulation et de stationnement des camions frigorifiques en vertu de ses pouvoirs de police portant sur des objets particuliers.

Selon l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le maire doit réprimer les atteintes à la tranquillité publique.

En vertu de l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut réglementer l'arrêt et le stationnement de certaines catégories de véhicules.

Selon l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies, portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

Afin de réduire les nuisances sonores dues au bruit du moteur servant à la réfrigération des camions frigorifiques, le maire peut :

- Interdire le stationnement de ces véhicules dans certaines zones de l'agglomération et à certaines heures.
- Prévoir des aires de stationnement se situant en dehors des zones habitées de la commune.

3 – LES LIMITES A L'ACTION DES MAIRES

Pour qu'un arrêté interdisant le stationnement des camions frigorifiques dans une zone soit légal, quatre conditions doivent être respectées :

- Cet arrêté doit être basé sur un véritable trouble à la tranquillité publique.
- L'interdiction doit être la seule solution possible. C'est à dire que les avantages apportés à la population doivent être supérieurs aux inconvénients supportés par les conducteurs de camions frigorifiques.
- Les mesures prises ne doivent pas porter atteinte à la liberté de la circulation, du commerce et de l'industrie. Il faut donc proposer des aires de stationnement correctes situées en dehors des zones habitées de la commune.
- L'interdiction ne doit pas avoir un caractère général et absolu. L'interdiction doit être limitée dans le temps ou/et l'espace.
- Le préfet doit être consulté pour les routes à grande circulation.

Il est important de rappeler que le maire pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour faire cesser un trouble grave pour la tranquillité publique.

4 – MODELE D'ARRETE

Arrêté réglementant le stationnement des camions frigorifiques dans l'agglomération.

Le maire de la commune de ...

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2 et L2213-4.

Vu le code de la route et ses articles R44 et R225.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu les nombreuses et légitimes protestations des riverains situés aux abords ...

Considérant que les véhicules frigorifiques utilisés pour la livraison produisent des bruits importants.

Considérant que le stationnement de ces véhicules près des maisons d'habitation entre etheures est particulièrement gênant.

Considérant que ces nuisances sont notamment gênantes au niveau de ...

Considérant que les aires de stationnement situées offrent une solution de substitution acceptable.

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte des commerces locaux.

Arrête :

Art 1^{er} - Les conducteurs des camions frigorifiques sont tenus de se conformer au présent arrêté.

Art 2 – Le stationnement des véhicules frigorifiques est interdit entre ... heures et ... heures dans l'agglomération de ..., sauf dans les aires de stationnement prévues à l'article 3.

Art 3 – Les aires de stationnement de remplacement sont constituées par ...

Art 4 – Une signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Art 5 – Le présent arrêté entrera en application le ...

Art 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art 7 – Article d'exécution.

Fait à, le

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes

- Publication dans des journaux diffusés de façon suffisante et/ou affichage en mairie de cet arrêté.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission au préfet du département ou son représentant dans l'arrondissement.
- Mise en place de la signalisation routière appropriée.

FICHE 3b : LE BRUIT DES TRANSPORTS : LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Les riverains des grandes voies routières qui traversent les agglomérations subissent de nombreuses nuisances sonores dues notamment à l'accroissement du trafic des poids lourds.

Le problème peut aussi se poser pour les traversées de village à faible circulation par un trafic dû à une entreprise locale (industrie, carrière...).

Les maires peuvent, au titre de leurs pouvoirs de police spéciale, réglementer la circulation de ces véhicules afin de limiter les nuisances.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

Le maire a compétence pour agir en matière de circulation des poids lourds en vertu de ses pouvoirs de police spéciale relative à la circulation et au stationnement.

En vertu de l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. Sur les routes à grande circulation, il exerce cette police après l'avis du préfet. Il est d'ailleurs préférable de recueillir l'avis de l'autorité compétente dans le département pour les routes départementales.

Selon l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules.

Mais son action en matière de pollution sonore due aux poids lourds est surtout fondée sur l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, selon cet article, le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies, portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre la tranquillité publique.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

Les maires ont différentes possibilités pour réduire les nuisances sonores dues aux poids lourds.

Ils peuvent :

- Limiter le passage des poids lourds
- Leur interdire la traversée de nuit de la ville ou de certains quartiers
- Les diriger dès l'entrée de l'agglomération vers des axes périphériques
- Leur proposer un itinéraire préférentiel

De telles actions, lorsqu'elles concernent une voie délimitant le territoire de deux communes, doivent être exercées en commun par les deux maires.

De plus, lorsque deux communes limitrophes prennent des mesures trop contraignantes ou contradictoires qui paralysent la circulation des poids lourds sur un même axe routier, le préfet peut prendre des mesures de concertation et de coordination (circulaire n°77-150). A défaut de collaboration des autorités municipales, le préfet pourra prendre les mesures qui s'imposent.

3 – LES LIMITES A L'ACTION DES MAIRES

Pour qu'un arrêté interdisant la circulation des poids lourds dans une agglomération soit légal, quatre conditions doivent être respectées ;

- Cet arrêté doit être basé sur un véritable trouble à la tranquillité publique
- L'interdiction doit être la seule solution possible. C'est à dire que les avantages apportés à la population en matière de tranquillité publique doivent être supérieurs aux inconvénients supportés par les conducteurs de poids lourds

- Les mesures prises ne doivent pas porter atteinte à la liberté de la circulation, du commerce et de l'industrie. Il faut donc proposer un itinéraire de contournement correct. Le fait que cet itinéraire oblige à prendre un tronçon d'autoroute à péage est sans effet sur la légalité de l'arrêté.
- L'interdiction ne doit pas avoir un caractère général et absolu. L'interdiction peut être limitée dans le temps, à certains tonnages et à certaines voies ;

Il est important de rappeler que le maire pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour faire cesser un trouble grave pour la tranquillité publique.

4 – MODELE D'ARRETE

Arrêté réglementant la circulation des poids lourds dans la traversée de l'agglomération.

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4.

Vu le code de la route et notamment ses articles R44 et R225.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu les nombreuses et légitimes protestations des riverains des rues dans la traversée de l'agglomération de

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière dans sa séance du

Considérant que les véhicules de fort tonnage et en particulier ceux utilisés pour les transports à longue distance produisent par eux-mêmes et par les vibrations occasionnées aux immeubles riverains des bruits d'une intensité importante,

Considérant que le transit de ces véhicules est la cause de nuisances particulièrement gênantes.

Considérant que ces nuisances sont particulièrement intolérables au niveau de ...

Considérant que ... offrent un itinéraire possible de contournement.

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale.

Arrête :

Art 1^{er} – Les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à ... sont tenus de se conformer au présent arrêté.

Art 2 – La circulation des poids lourds est interdite : sur la ... dans la traversée de ...

Art 3 – Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux transports exceptionnels
- aux véhicules destinés à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
- aux véhicules affectés au transport en commun des personnes
- aux véhicules des services publics
- aux véhicules assurant la desserte locale

Art 4 – Les itinéraires de contournement sont constitués par...

Art 5 – Une signalisation appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

Art 6 – Le présent arrêté entrera en application le ...

Art 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 8 – Article d'exécution

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes

- Publication dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie de cet arrêté
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs
- Transmission au préfet du département ou son représentant dans l'arrondissement
- Il faut mettre en place la signalisation routière appropriée.

FICHE 3c : LE BRUIT DES TRANSPORTS : LE BRUIT DES AERODROMES

Le maire peut jouer un rôle en tant que maire d'une commune voisine d'un aérodrome. Il faut noter que le maître d'ouvrage d'une telle installation doit respecter certaines règles.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

Les articles R211-3 et R211-5 du code de l'aviation civile réglementent la création et l'extension des aérodromes.

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 et suivants, et R147-1 et suivants fixe le régime des constructions dans les zones situées aux alentours des aérodromes existants.

L'arrêté du 28 avril 1988 et celui du 17 janvier 1994¹ fixent la liste des aérodromes concernés par un plan d'exposition au bruit.

La circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

Action du maître d'ouvrage :

- Les nuisances sonores doivent être prises en compte dans une étude d'impact lorsque les travaux de construction ou d'extension dépassent 12 millions de francs.
- Une enquête publique doit être réalisée en cas de création d'un nouvel aérodrome, d'une nouvelle piste ou en cas de changement de catégorie de l'aérodrome. Le dossier doit comporter les éléments suffisants pour apprécier les inconvénients résultant des travaux, notamment les nuisances sonores.

Action du maire d'une commune voisine d'un aérodrome :

- Le régime d'urbanisme spécifique instauré aux abords des aérodromes par le code de l'urbanisme prévoit la participation des communes à l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB).

Tout d'abord la commune donne son avis sur le projet de PEB qui lui a été notifié par le préfet de département.

De plus, le maire a un devoir d'information. En effet, il doit procéder à l'affichage en mairie du projet de création d'un PEB et tenir à la disposition du public l'arrêté de création et le plan lui-même.

Enfin, les documents d'urbanisme et les autorisations d'occuper le sol devront prendre en compte les dispositions du Plan d'Exposition au Bruit (PEB). L'article L147-5 du code de l'urbanisme prévoit le respect des règles restrictives de constructibilité figurant dans le PEB, mais aussi la mise en place de mesure d'isolation acoustique. Cet article pose comme principe que les constructions à usage d'habitation sont interdites. De plus, les opérations de rénovation, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil des habitations exposées aux nuisances.

- Il faut tout de même rappeler que si la commune est soumise à d'importantes nuisances sonores, elle est fondée à demander réparation du préjudice résultant des dépenses engagées en vue de l'insonorisation des bâtiments.
- Enfin, la création d'une commission consultative de l'environnement est de droit lorsqu'une commune couverte par le PEB d'un aérodrome en fait la demande.

¹ JO du 6 avril 1994 et du 25 janvier 1994

FICHE 3d : LE BRUIT DES TRANSPORTS : LES AUTOMOBILES ET LES CYCLOMOTEURS

80% du bruit perçu dans l'espace urbain provient de la circulation. Malgré le fait que des progrès aient été faits en matière de réduction du bruit des véhicules, les nuisances sont toujours considérables.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

- Concernant les automobiles

Les prescriptions, en matière automobile, dont la violation constitue une infraction, sont les suivantes :

- Selon l'arrêté ministériel du 25 octobre 1962 et ses modifications, il est interdit d'utiliser, dans les agglomérations, le moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage ou au point fixe, et de procéder à des accélérations répétées.
- Selon le même arrêté, il y a obligation de maintenir les organes du véhicule en bon état et de les remplacer en cas de nécessité.
- Selon l'article R278 du code de la route, toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis par le véhicule est interdite.

- Concernant les cyclomoteurs

- Selon l'article R200 du code de la route, les cyclomoteurs ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains
- L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération visant à supprimer ou réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.
- Il est interdit d'utiliser le moteur à des régimes excessifs dans les agglomérations.

En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique au besoin en instituant des arrêtés de lutte contre le bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire peut agir en tant qu'agent de police judiciaire, et, conformément aux articles R249 et R277 du code de la route, il peut constater les infractions précitées. Il peut se rapprocher de la police et de la gendarmerie pour faire constater ces mêmes infractions.
- Attention, le maire ne peut en aucun cas interdire la circulation des véhicules dont le niveau sonore lui paraît excessif.
- Le maire peut prendre un arrêté visant à planifier la circulation, à agir sur le volume et la fluidité du trafic, ainsi que sur sa nature et sa vitesse.
Pour cela, il peut aussi installer des ronds points à la place des feux tricolores, chaque fois que c'est possible, ou harmoniser ces mêmes feux.
- Concernant les cyclomoteurs, afin d'éviter les incessants tours du pâté de maisons, il serait intéressant tant pour les jeunes cyclomotoristes que pour les habitants du quartier, de créer un circuit. Celui-ci devra être suffisamment attractif pour que les cyclomotoristes aient envie de s'y rendre.
- Il faut noter l'opération menée dans le département de Saône-et-Loire. En effet, des sonomètres ont été achetés afin de réaliser des opérations de contrôle des deux roues. Ces contrôles étant dans un premier temps préventifs puis répressifs, ils devraient permettre de faire prendre conscience aux cyclomotoristes de leurs obligations.

- Enfin, au titre de la sécurité routière, une opération intitulée « contrôle cycle » a été menée à titre expérimental et devrait être développée dans le futur. Elle consiste à mesurer, à titre préventif la conformité de la vitesse et de la puissance. En effet, il a été constaté qu'un bon nombre de ces cycles subissaient des transformations (85%) qui les rendaient plus dangereux et beaucoup plus bruyants. Ces contrôles portent également sur différentes pièces de ces véhicules (freins, pneumatiques...) et notamment sur le niveau sonore émis. La communication des résultats aux parents doit normalement conduire à une remise en conformité de ces engins.

FICHE 3e : LE BRUIT DES TRANSPORTS : LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIERS ET LE BRUIT DE LA CIRCULATION

Le bruit de la circulation est une des nuisances sonores les plus répandues.
Dans ce domaine , le maire a un rôle de premier plan à jouer et ses pouvoirs sont très étendus.

1- LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application prévoient que les nuisances sonores, provoquées par la réalisation ou l'utilisation des infrastructures de transports terrestres, doivent être prises en compte afin d'être atténuées.

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports et l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, fixent les règles à appliquer pour la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'infrastructures de transports nouvelles ou non.

Selon l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

La loi du 7 janvier 1983 qui décentralise l'urbanisme au profit des communes.

2 - LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire peut arrêter dans la limite de ses compétences des mesures de planification de la circulation visant à agir sur le volume et la nature du trafic , ainsi que sur sa vitesse et sa fluidité. Il peut réglementer le stationnement, prévoir un plan de circulation, aménager des aires piétonnes, et même limiter le passage des poids lourds.
- De plus, selon le décret du 9 janvier 1995, il peut prendre part au classement des infrastructures de transports réalisé par le préfet en proposant son projet de classement sur tout ou partie de son territoire. Le préfet est en effet obligé de soumettre le classement pour avis aux communes concernées. Il faut noter que ce classement a déjà été réalisé dans le Puy-de-Dôme par une série d'arrêtés pris le 2 juin 1999 qui prend en compte des voies communales dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour.

Le maire doit en outre mettre à la disposition du public, en mairie et par voie d'affichage, le recensement et le classement des infrastructures de transports, ainsi que les prescriptions arrêtées.

Il doit aussi prendre en compte ce classement et les prescriptions correspondantes dans le plan d'occupation des sols.

- En tant que maître d'ouvrage, il doit prendre en compte les nuisances sonores dans les projets d'aménagement que ce soit durant la phase de conception, d'étude ou de réalisation des infrastructures de transports. Cela s'applique aux infrastructures nouvelles ainsi qu'aux transformations significatives d'infrastructures existantes, c'est à dire aux travaux élevant de plus de 2 dBA la gêne sonore des riverains. Le maître d'ouvrage doit donc faire réaliser une étude d'impact précisant les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues, afin de déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure. Il doit aussi informer le préfet et les maires des communes concernées des nuisances sonores attendues, ainsi que des mesures prises pour les limiter.

- Par l'intermédiaire du plan d'occupation des sols, le maire peut déterminer les secteurs dans lesquels est interdite la construction de certains bâtiments sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite ou de repos...).
- Le maire peut faire réaliser une cartographie des zones de bruit du territoire communal. Cette «carte du bruit» devrait l'aider dans sa mission d'aménagement.
- Le maire peut faire modifier le revêtement routier et limiter ainsi le bruit de roulement des véhicules.
- Enfin, dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures, le maire peut vérifier que les normes d'isolation légales ont été mises en œuvre par les constructeurs. En ce qui concerne les bruit des voies ferrées, un décret datant de novembre 1999 a fixé les conditions de calcul d'isolation phonique des lignes à construire ou à rénover.

FICHE 4a : LES BRUITS DES ANIMAUX : LES ABOIEMENTS DE CHIENS

Les aboiements de chiens font partie des bruits de voisinage et sont placés sous l'unique responsabilité du maire. Le maire peut agir au titre de ses pouvoirs de police administrative ou au titre de ses pouvoirs de police résultants du code de la santé publique.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DES MAIRES

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application.

L'article R.1336-7 du CSP met en place une contravention de troisième classe (jusqu'à 450 €) au lieu de l'ancienne contravention de première classe. Il rend inutiles les mesures sonométriques. Cet article permet, en tant que peine complémentaire, la confiscation de la chose ayant servi à l'infraction, mais on peut se demander si cette mesure est applicable aux chiens.

Selon l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a pour mission de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits de voisinage.

Le code de la santé publique et ses articles L1311-1 et -2 prévoient que le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune (sous réserve de compléter les arrêtés préfectoraux).

L'arrêté préfectoral portant réglementation du bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire peut prendre un arrêté afin de montrer sa détermination à agir contre une telle nuisance. Mais est illégal un arrêté du maire, décidant d'une façon générale et absolue, que seront réprimés les aboiements et les hurlements des chiens de garde et des chiens particuliers en refuge ou en chenil, sur le territoire de la commune. CE, 5 février 1960, commune de Mougins.
- Le maire peut nommer des agents municipaux assermentés qui auront le pouvoir de rechercher et constater, par un procès verbal, les infractions aux dispositions de lutte contre le bruit.
- Lorsqu'une infraction n'apparaît pas clairement caractérisée, le maire peut jouer le rôle de médiateur afin d'éviter les poursuites pénales. Dans d'autres cas, il peut aussi jouer le rôle de médiateur afin de trouver une solution amiable. Il peut en outre transmettre à ses administrés la liste des conciliateurs. Un conciliateur est une personne qui joue le rôle d'arbitre dans un conflit. Il doit faire appel au bon sens et à l'esprit d'équité des deux adversaires pour les amener à un accord ou un compromis qu'il constate par un procès verbal. Il peut être saisi par écrit ou par téléphone par toute personne physique ou morale.
- La commune peut se doter de colliers anti-aboiements qu'elle pourrait prêter au propriétaire du chien en infraction afin de tester les réactions de l'animal. En effet, ces colliers provoquent un événement désagréable avec l'aboiement, ce qui incite l'animal à modérer ceux-ci. Mais le coût de tels colliers peut varier de 400F à 2600F, c'est pourquoi il est préférable de les tester sur le chien avant que le propriétaire n'en fasse l'achat.

Il est important de rappeler que le maire n'a pas l'obligation d'agir, mais s'il s'abstient face à un trouble d'une certaine gravité, il pourra voir sa responsabilité engagée.

3 – MODELE D'ARRETE

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les aboiements de chiens

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 1311-2,

Arrête :

Art 1 – Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Art 2 – Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Art 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art 4 – Article d'exécution.

Fait à ..., le

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes :

- Publication dans des journaux diffusés de façon suffisante et/ou affichage en mairie de cet arrêté.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication d'un arrêté réglementaire dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission au préfet du département ou son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 4b : LES BRUITS DES ANIMAUX : LES TERRAINS D'ENTRAINEMENT DES CHIENS ET LES CHENILS

Ces installations peuvent être la cause de nuisances sonores importantes pour le voisinage, du fait notamment des aboiements, mais aussi des bruits des tirs effectués lors du dressage des chiens de défense et d'attaque. Ces bruits peuvent donner lieu à réparation, lorsqu'ils excèdent, par leur violence ou leur fréquence, les sujétions normales de voisinage. CE, 17 mai 1974, Sieur Malaterre.

Il faut rappeler qu'un chenil est soumis à déclaration au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lorsque le nombre de chiens est compris entre 10 et 50. Au-delà de 50 chiens, une telle installation est soumise à autorisation.

1 – FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application.

L'article 1336-7 du Code de la santé publique met en place une contravention de troisième classe (jusqu'à 450 €), et rend inutiles les mesures sonométriques

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a pour mission de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et -2, prévoit que le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique dans sa commune.

L'arrêté préfectoral portant réglementation du bruit.

2– LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire peut prendre un arrêté pour montrer sa détermination à agir contre de telles nuisances. Il peut, par exemple, n'autoriser le tir servant à l'entraînement des chiens que certains jours et à certaines heures.

Mais est illégal l'arrêté du maire interdisant de façon générale les aboiements et les hurlements des chiens sur tout le territoire de la commune. CE, 5 février 1960, commune de Mougins.

- Le maire peut nommer des agents municipaux assermentés qui auront le pouvoir de rechercher et de constater par un procès verbal les infractions aux dispositions de lutte contre le bruit.
- Du fait de ses pouvoirs en matière d'urbanisme, le maire peut n'autoriser de telles installations qu'à une certaine distance des maisons d'habitation.

Il est important de rappeler que le maire n'a pas l'obligation d'agir, mais s'il s'abstient face à un trouble d'une certaine gravité, il pourra voir sa responsabilité engagée.

FICHE 4c : LES BRUITS DES ANIMAUX : LES COQS

Le réflexe des citoyens pour retrouver un peu de calme est de s'installer à la campagne. Mais cette «vie aux champs» n'est parfois pas dépourvue de nuisances sonores.

En effet, deux familles voisines dans un bourg charolais se sont opposées à propos du chant du coq de l'une d'elles. Dans cette affaire, les époux D. se plaignaient du chant intempestif de l'animal à des heures très matinales, ce qui troublait de façon anormale leur tranquillité et leur santé.

Le tribunal administratif de Dijon a donc ordonné l'éloignement du coq de l'habitation des plaignants : « la solution du dilemme consistera à éloigner le coq de son territoire actuel où son chant prend une ampleur excessive».

De plus, le chant du coq en milieu urbain est constitutif d'un trouble manifestement illicite, car la nuisance sonore est anormale à l'endroit où elle se trouve. Le propriétaire du coq peut donc être condamné à éloigner son animal, au besoin sous astreinte. Tribunal de Rennes, 20 février 1990.

Le chant du coq fait partie des bruits de voisinage et est placé sous l'unique responsabilité du maire. Le maire peut agir au titre de ses pouvoirs de police administrative ou au titre de ses pouvoirs de police résultant du code de la santé publique.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application.

L'article R 1336-7 du Code de la Santé Publique met en place une contravention de troisième classe (jusqu'à 3000F) au lieu de l'ancienne contravention de première classe. Il rend inutiles les mesures sonométriques.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le maire a pour mission de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits de voisinage.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et -2, prévoit que le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Lorsqu'une infraction n'apparaît pas clairement caractérisée, le maire peut jouer le rôle de médiateur afin d'éviter les poursuites pénales. Dans d'autres cas, il peut aussi jouer le rôle de médiateur afin de trouver une solution amiable. Il peut en outre transmettre à ses administrés la liste des conciliateurs ou faire intervenir un conciliateur ou un médiateur (c'est à dire des personnes extérieures au conflit).
- Le maire peut prendre un arrêté afin de montrer sa détermination à agir. Cet arrêté peut par exemple prévoir que le coq soit installé à l'endroit le plus éloigné des habitations voisines.
- Le maire peut nommer des agents municipaux assermentés qui auront le pouvoir de rechercher et constater, par procès verbal, les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

Il est important de rappeler que le maire n'a pas l'obligation d'agir, mais s'il s'abstient face à un trouble d'une certaine gravité, il pourra voir sa responsabilité engagée.

FICHE 5a : LES ACTIVITES COMMUNALES : LES CAMIONS DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

En agglomération, pour des raisons de circulation notamment, le ramassage des ordures ménagères se fait tôt le matin. Mais cette activité occasionne de nombreuses nuisances sonores. Ce ramassage relève de la compétence de la commune, c'est donc au maire de la réglementer.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment le bruit.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, qui donne compétence aux communes en matière d'élimination et d'enlèvement des déchets ménagers.

Le règlement sanitaire départemental.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des nuisances sonores.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire peut modifier les horaires de ramassage des ordures ménagères. Il peut par exemple privilégier le ramassage en fin de journée à celui se faisant en matinée.
- Le maire peut faire établir un cahier des charges acoustiques pour les bennes à ordures afin de limiter leur niveau sonore.

L'exemple de la ville d'Annecy est intéressant. En effet, en insonorisant les châssis grâce à un encapsulage avec écran antibruit et insonorisation des équipements, cette ville a réussi à obtenir un gain de 4 dBA.

FICHE 5b : LES ACTIVITES COMMUNALES : LES BENNES A VERRE

Les bennes à verre, leur installation et leur ramassage, relèvent de la commune en raison de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, en application de la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets, et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces bennes à verre sont source de nuisances sonores, car les bouteilles qui y sont déposées font du bruit en se cassant.

1 - LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, qui donne compétence aux communes en matière de déchets.

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits.

2 - LES ACTIONS DU MAIRE

La commune peut choisir l'emplacement de ces bennes en tenant compte du voisinage.

- La commune peut mettre en place des conteneurs à verre enterrés, comme cela a été fait dans la ville d'Annecy pour des raisons de place. Mais il s'agit d'une solution relativement coûteuse.
- Le maire peut aussi faire jouer la concurrence entre différents fabricants sur les qualités acoustiques de leurs produits. Des produits seront alors rejetés alors qu'ils remplissent tous les critères de l'appel d'offres sauf le critère acoustique.

Il peut aussi mettre en place un cahier des charges d'appel d'offres qui prennent en compte les caractéristiques acoustiques.

FICHE 5c : LES ACTIVITES COMMUNALES : LES STATIONS D'EPURATION

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux et, pour cela, elle installe des stations d'épuration. Mais ces dernières peuvent être une source de nuisances sonores lorsqu'elles se trouvent à proximité des habitations.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

Les articles L2224-7 à L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la compétence de la commune en matière d'assainissement des eaux.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Du fait de ses compétences en matière de zonage, le maire peut prévoir l'installation d'une station d'épuration en dehors des zones habitées de la commune.
- Si la station est déjà réalisée, il peut faire effectuer des travaux visant à ramener le bruit à un niveau acceptable, par exemple en faisant installer du matériel à haute performance acoustique ou en isolant les machines qui font du bruit dans un local isolé.

Il faut rappeler que la commune pourra voir sa responsabilité engagée, si des riverains de cette installation subissent un préjudice.

La commune de Blendecques a d'ailleurs été reconnue entièrement responsable du préjudice subi par les époux M. du fait du fonctionnement d'une station d'épuration construite à proximité de leur habitation. La commune s'est vue condamnée à leur verser des dommages et intérêts. TA de Lille, 26 juin 1982, Epoux Mize contre commune de Blendecques et district de la région Audomaroise.

FICHE 5d : LES ACTIVITES COMMUNALES : LES MACHINES DE NETTOYAGE DES RUES ET DES ESPACES VERTS

Pour ses équipements, la commune est utilisatrice de matériels. Elle ne doit pas seulement s'assurer que les matériels qu'elle achète sont conformes à la législation, elle doit aussi montrer l'exemple en recherchant les matériels les moins bruyants. Cela peut être des machines de nettoyage des rues, des souffleuses, des tondeuses, des tronçonneuses, etc...

Pour être complète, cette fiche peut être accompagnée de la fiche sur les appareils de jardinage et de bricolage.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits.

Cet article prévoit aussi que le maire doit assurer la salubrité publique, ce qui comprend le nettoyage des rues.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Il peut intégrer systématiquement la préoccupation bruit lors de l'achat ou du renouvellement des machines de nettoyage des rues, et ceci, grâce à l'élaboration d'un cahier des charges précisant des objectifs acoustiques.

- Le maire peut faire insonoriser ces machines, par exemple, grâce à un encapsulage avec écran antibruit et insonorisation des équipements. Mais il faut tout de même que ces machines, bien que rendues silencieuses, permettent d'avertir les piétons qui passent à côté, et ceci pour des raisons de sécurité.

- Le maire peut sensibiliser son personnel en l'invitant à être moins bruyant dans ses interventions (éviter les accélérations intempestives, de parler tôt le matin, de faire fonctionner la radio....).

- Du fait des contraintes de la circulation, il est souvent difficile de modifier les horaires de passage de ces véhicules. Une des solutions serait peut être d'effectuer le nettoyage des rues en fin de journée.

FICHE 6a : LES LOISIRS : LES DISCOTHEQUES, LES SALLES MUNICIPALES ET LES BARS A MUSIQUE

Sont concernés les établissements et les locaux, recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée.

Sont exclues de cette catégorie, les salles d'enseignement de danse ou de musique.

Les maires peuvent agir au titre de leur pouvoir de police pour faire respecter les textes concernant de tels établissements. En tant que gestionnaire, ils doivent en outre prendre certaines mesures.

Ces excès de bruit provoquent auprès du public fréquentant ces établissements une fatigue certaine ayant des répercussions sur leur vigilance, notamment au volant de leur véhicule.

1 – LES FONDEMENTS DE L’ACTION DU MAIRE

Selon les articles L2212-2 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire doit réprimer les atteintes à la tranquillité publique et il peut prendre des actes réglementaires de lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral portant réglementation du bruit.

Le décret n°98-1143 du 15 Décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, prévoit une limitation sonore à l'intérieur de ces établissements : le niveau sonore ne doit pas dépasser 105 dBA en niveau moyen et 120 dBA en niveau crête. De plus, les exploitants de ces établissements doivent faire réaliser par un acousticien une étude d'impact des nuisances sonores.

Enfin, lorsque ces locaux ou établissements sont situés en continuité ou à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, les valeurs d'émergence doivent respecter l'article R 1336-9 du code de santé publique.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et-2, prévoit que le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique dans sa commune.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

Action du maire en tant qu'autorité de police :

- Le maire doit veiller au respect des textes, notamment au respect du décret du 15 décembre 1998. Le maire doit donc recenser les établissements concernés et demander que les études prévues soient réalisées.
- Le maire peut prendre un arrêté afin de lutter contre le bruit pouvant résulter de la fréquentation de ces établissements (allées et venues de la clientèle, bruit des klaxons, ouverture des fenêtres l'été etc...).
- La prévention restant la meilleure action : le maire doit réfléchir au niveau de la définition du document d'urbanisme de sa commune et préciser les conditions d'implantation de tels établissements.

Action du maire en tant que gestionnaire de tels établissements :

En tant que propriétaire d'un tel établissement, le maire doit faire réaliser une étude d'impact acoustique et faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des bâtiments avec la réglementation

Cette étude d'impact des nuisances sonores doit comprendre une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur et la description des mesures prises pour limiter le niveau sonore.

Si l'établissement ou le local est situé en continuité ou à l'intérieur d'un bâtiment comportant des locaux à usage d'habitation et que les valeurs d'émergence ne peuvent être respectées, un limiteur de pression acoustique devra être installé.

Pour les salles municipales qui ne sont pas équipées d'un matériel de sonorisation, il est souhaitable de faire installer un limiteur de pression acoustique relié aux prises sur lesquelles seront branchés les appareils de sonorisation.

De plus, le règlement intérieur peut préciser qu'il y a interdiction d'ouvrir les fenêtres. En dernier recours, la commune devra renoncer à la location de cette salle.

Enfin, le maire peut informer le plus largement possible les personnes concernées par ces dispositions réglementaires.

NB : Le maire pourra voir sa responsabilité retenue en matière de nuisances sonores dès lors qu'il n'a pas pris les mesures propres à éviter les bruits émanant de la salle municipale. CA de Rennes 11 juillet 1991 et CAA de Lyon 26 octobre 1994.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 11 juillet 1991 va dans le même sens. En effet, le maire a vu sa responsabilité pénale retenue car il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances sonores provenant de la salle polyvalente municipale dont il est responsable, et dont la tranquillité publique est troublée..., le maire se devait de prendre, en sa qualité de propriétaire de la salle, toutes mesures nécessaires pour limiter la gêne pour le voisinage.

3 – MODELE D'ARRETE

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits aux abords des établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-4 et L2214-4.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et -2, R48-1 à R48-5.

Vu le code pénal et notamment l'article R623-2

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Arrête :

Art 1 – Sont interdits sur la voie publique, dans les établissements accessibles ou recevant du public et dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée et notamment ceux provenant :

- de l'emploi d'appareils de diffusion sonore

- de l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières.

Art 2 – Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ne devra en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Art 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art 4 – Le secrétaire général de mairie, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à, le

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes

- Publication dans des journaux diffusés de façon suffisante et/ou affichage en mairie de cet arrêté.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission au préfet du département ou son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 6b : LES LOISIRS : LES DEBITS DE BOISSONS

Par ce terme , on entend les établissements n'ayant pas l'habitude de diffuser de la musique amplifiée, car ces derniers relèvent du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998. Ces établissements peuvent être source de nuisances sonores en particulier du fait des terrasses l'été.

1 – LES FONDEMENTS DE L’ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

Le code des débits de boissons.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

➤ Tout d'abord le maire peut prendre un arrêté visant à démontrer sa détermination à agir contre de telles nuisances.

Il peut, par exemple, limiter la durée d'ouverture ou modifier les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements, et subordonner leur ouverture à certaines heures à l'installation de dispositifs d'insonorisation.

Le Conseil d'Etat a estimé, qu'en faisant ceci, le maire n'a pas excédé les pouvoirs que lui confère l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu des nuisances pour la tranquillité publique. CE, 7 novembre 1984, Guillaume.

- Le maire peut refuser l'installation d'une terrasse, à moins que celle-ci ne soit couverte et fermée, ce qui ramènerait l'intensité sonore à un niveau acceptable.
- Le maire peut informer le plus largement possible les personnes concernées par les dispositions existantes dans ce domaine.
- En cas de risque important pour la tranquillité publique, le préfet peut prendre un arrêté visant à faire fermer temporairement l'établissement en cause.

Il faut rappeler que le maire pourra voir sa responsabilité engagée sur la base de l'insuffisance des mesures de police. CE, 4 octobre 1988.

3 – MODELE D'ARRETE

Fermeture temporaire d'un débit de boissons.

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2.

Vu la déclaration d'ouverture du débit de boissons à consommer sur place faite le ..., par M. ... exploitant du débit de boissons sis à ... (adresse).

Vu le rapport d'enquête de ...

Considérant que les faits qui ont été signalés (les énumérer), et qui ont été provoqués par l'exploitation de ce fonds de commerce, constituent un trouble grave pour la tranquillité publique.

Arrête :

Art 1^{er} – Le débit de boissons à consommer sur place dénommé ... et sis à ..., exploité par M. ..., est fermé provisoirement pendant ... jours.

Art 2 – M. le commissaire de police, M. le chef de brigade de gendarmerie, ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à M. ... et affichée à la porte de l'établissement.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes.

- Publication dans des journaux diffusés de façon suffisante et/ou affichage en mairie de cet arrêté.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission au préfet du département ou son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 6c : LES LOISIRS : LES SALLES D'ENSEIGNEMENT DE MUSIQUE ET DE DANSE

Ces salles peuvent être, soit exploitées par la commune et dans ce cas le maire devra agir en tant que maître d'ouvrage, soit être privées et le maire agira au titre de ses pouvoirs de police.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et -2, qui permet au maire de prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique dans sa commune. L'article R 1336-8 met en place une contravention de 3^{ème} classe (jusqu'à 450 €). Il rend inutile les mesures acoustiques.

La loi n°92-1444 du 31 janvier 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

L'arrêté préfectoral portant réglementation du bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

Action du maire en tant qu'autorité de police :

- Le maire peut prendre un arrêté qui régleme dans le temps l'exercice des activités bruyantes. Il peut même les interdire ou encore subordonner l'ouverture de ces établissements à la réalisation de mesures d'isolation phonique afin que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants.

Action du maire en tant que maître d'ouvrage :

- Le maire doit s'assurer que les règles d'isolation acoustique applicables aux bâtiments publics figurent dans le cahier des charges de la construction.
- Le maire doit inventorier les problèmes existants et faire procéder aux travaux acoustiques nécessaires à leur résolution.

Action du maire en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme :

- Le maire peut refuser le permis de construire pour un tel établissement ou ne l'accorder que sous réserve de prescriptions spéciales.

FICHE 6d : LES LOISIRS : L'AEROMODELISME

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1113-1 et -2, selon lequel le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique.

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral de réglementation du bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

➤ Le maire peut prendre un arrêté visant à réglementer cette activité. Il pourra ainsi limiter dans le temps ou l'espace l'utilisation des appareils d'aéromodélisme.

Cet arrêté ne devra pas comporter d'interdiction générale et absolue.

Dans un arrêt du 8 mars 1993, Commune des Molières, le Conseil d'Etat a estimé qu'un arrêté municipal, pris afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants, en réglementant l'utilisation des appareils d'aéromodélisme sur le territoire de cette commune, était tout à fait légal.

Mais cet arrêté ne doit pas interdire l'aéromodélisme de façon générale et absolue. CE, 8 mars 1993, Commune des Molières.

3 – MODELE D'ARRETE

Le maire de la commune de ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et -2.

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation sur le bruit.

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des appareils d'aéromodélisme sur le territoire de la commune de ...

Considérant ... (préciser les circonstances particulières qui justifient la mesure prise).

Arrête :

Art 1^{er} – L'utilisation des appareils d'aéromodélisme est seulement autorisée sur les terrains prévus à cet effet. Ces terrains sont situés ...

Art 2 – Les horaires d'utilisation de ces appareils d'aéromodélisme sont les suivants :

-
-
- .

Art 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et transmises aux tribunaux compétents.

Art 4 – Article d'exécution.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes.

- Publication dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission de cet arrêté au préfet de département ou à son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 6e : LES LOISIRS : LA LOCATION DE FILMS VIDÉO EN LIBRE SERVICE

De plus en plus de magasins en libre service voient le jour. Ils sont en effet très pratiques car ils permettent de se servir soi-même et, dans le cas de la location de cassettes vidéo, 24h/24.

Mais le fonctionnement d'une telle installation de location peut être source de nuisances sonores pour les riverains, surtout lorsqu'elle ne se trouve pas dans un local mais qu'elle se présente comme un distributeur automatique de billets installé à l'extérieur.

1 - LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et -2, qui prévoit que le maire peut prendre des arrêtés pour protéger la santé publique.

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

2 - LES ACTIONS DU MAIRE

Pour éviter les bruits extérieurs, le maire peut prendre un arrêté selon lequel les moteurs des voitures devront être arrêtés, les radios éteintes (surtout en été).

Cet arrêté ne doit pas comporter d'interdiction générale et absolue. Il peut par exemple concerner la location entre 22h et 7h du matin.

Les horaires pourraient être :

- de 8h. à 22h. en semaine
- de 8h. à 23h. les samedis, les dimanches et les jours fériés.

FICHE 6f : LES SPORTS BRUYANTS : LES SPORTS MECANIQUES : MOTOCROSS, KART ...

Ces sports sont source de nombreuses nuisances sonores qui peuvent entraîner une gêne significative pour les riverains.

1 – LES FONDEMENTS DE L’ACTION DU MAIRE

L’article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l’émission et la propagation des bruits.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et -2, selon lequel le maire peut prendre des arrêtés en vue d’assurer la protection de la santé publique.

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l’article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Lorsqu’il y a un plan d’occupation des sols, le maire, du fait de ses compétences en matière d’urbanisme, peut n’autoriser l’installation de circuits de kart, motocross ou engins tous terrains qu’en dehors des parties habitées de la commune.

S’il n’y a pas de plan d’occupation des sols, les autorités compétentes en matière d’urbanisme seront la direction départementale de l’équipement et le préfet.

Les responsables de ces circuits doivent en demander l’homologation auprès de la préfecture (CDSR, sous section épreuves sportives) pour vérification du respect de la réglementation, notamment sur les aspects de sécurité.

Dans tous les cas, l’installation sera soumise à une procédure d’autorisation au titre des installations et travaux divers. Si la superficie du terrain est supérieure à 4 hectares, l’opération sera soumise à enquête publique en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983.

- Le maire pourra en outre prendre un arrêté concernant les horaires de fonctionnement de ces circuits. Cet arrêté ne devra pas comporter d’interdiction générale et absolue.

- Pour la pratique de ces sports en dehors des circuits, le maire peut interdire l’usage de ces engins dans certains secteurs ou à certaines époques où cela compromettrait la tranquillité publique.

L’interdiction devra être limitée dans le temps et l’espace.

Par contre, la commune peut interdire l’usage de ces véhicules sur l’ensemble de son domaine privé.

Le tribunal pourra annuler un arrêté municipal autorisant la pratique du motocross deux week-ends par mois et les jours fériés, car cela entraîne une gêne significative pour les riverains, alors même qu’il incombait au maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. TA de Toulouse, 8 juillet 1986, Arnould et autres.

En conséquence, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police.

3 – MODELE D'ARRETE

.
Le maire de la commune de ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2.

Vu le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules motorisés.

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant sur la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Vu la délibération du conseil municipal de ..., en date du

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de ...

Considérant ... (préciser les circonstances particulières qui justifient les mesures prises).

Arrête :

Art 1^{er} – L'utilisation des véhicules à moteur tels que les karts, motocyclettes, engins tous terrains est interdite les dimanches et les jours fériés, en dehors des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées (sous réserve du droit des propriétaires), dans les secteurs ...

Elle est également interdite, dans les mêmes secteurs, les jours ouvrables, entre le ... et le ... de chaque année.

Ces dispositions s'appliquent sauf dérogations individuelles.

Art 2 – L'usage de véhicules à moteur dans des manifestations d'épreuves ou de compétitions sportives demeure en tout temps subordonné à l'autorisation délivrée par le préfet en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté ministériel du 17 février 1961.

Art 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Art 4 – Article d'exécution.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes.

- Publication dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission de cet arrêté au préfet de département ou à son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 6g : LES LOISIRS : LES ULM

1 – LES FONDEMENTS DE L’ACTION DU MAIRE

L’article L2212-2 du CGCT, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que le bruit.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et -2, qui prévoit que le maire peut prendre des arrêtés en vue d’assurer la protection de la santé publique dans la commune.

Le code de l’aviation civile.

L’arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.

L’arrêté du 17 juin 1986 relatif aux bruits émis par les ULM.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire peut prendre un arrêté réglementant les horaires d’utilisation des plateformes en semaine en vue d’assurer la tranquillité publique.
CE, 8 mars 1993, Commune des Molières.
- C’est le préfet qui autorise l’installation des plateformes destinées à être utilisées de façon permanente. Au titre de ses pouvoirs en matière d’urbanisme, le maire peut être concerné par la délivrance d’une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers (article R442-2 du code de l’urbanisme). En outre, le maire est consulté lors de l’installation d’une plateforme en agglomération.

3 – MODELE D’ARRETE

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2.

Vu l’arrêté du 13 mars 1986 relatif aux ULM.

Vu l’arrêté du 17 juin 1986 relatif au bruit émis par les ULM.

Considérant la nécessité de réglementer, dans l’intérêt de la tranquillité publique, l’usage des ULM sur le territoire de la commune de ...

Considérant ... (préciser les circonstances particulières qui justifient la mesure prise).

Arrête :

Art 1^{er} – L’utilisation des plates-formes à ULM est seulement autorisée :

- en semaine de 8h à 20h
- de 9h à 12h et de 14h à 19h les samedis
- de 10h à 12h les dimanches et jours fériés .

Art 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par un procès verbal rédigé par les agents habilités à cet effet.

Art 3 – Article d’exécution.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes.

- Publication de cet arrêté dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission de cet arrêté au préfet de département ou à son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 6h : LES LOISIRS : LES ENGIN NAUTIQUES A MOTEUR

1 – LES FONDEMENTS DE L’ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire exerce la police des baignades et des activités pratiquées à partir du rivage avec des engins.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et -2, selon lequel le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique.

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral portant réglementation du bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

➤ Le maire peut demander à l'Etat (c'est à dire au préfet) de prendre un arrêté visant à réglementer cette activité. Il pourra ainsi la pratique des activités motonautiques, le nombre de passage de ces véhicules etc ... Ceci afin de protéger les usagers et les riverains qui entendent faire un usage plus paisible des lieux. Cet arrêté ne doit pas comprendre une interdiction générale et absolue.

➤ La compétence relève de l'Etat, notamment du ministère de l'équipement et des transports au titre de la réglementation de la navigation sur les eaux intérieures.

FICHE 7a : LE BRUIT DES ACTIVITES : LES ENGINES DE CHANTIER ET LES CHANTIERS

En matière de chantier, le maire peut agir soit du fait de son pouvoir de police, soit en tant que maître d'ouvrage quand les travaux sont réalisés par la commune.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et -2, prévoit que le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit des dispositions visant à réglementer les activités bruyantes.

Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992.

L'arrêté préfectoral portant réglementation du bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

Actions du maire concernant les engins de chantier.

- Ce n'est pas au maire de contrôler le respect des normes fixées par le décret du 23 janvier 1995. Ces contrôles sont effectués par des organismes agréés. Mais il peut saisir les autorités compétentes pour qu'elles prennent, après mise en demeure, toutes mesures destinées à faire cesser le trouble sonore résultant du non-respect des prescriptions.
 - En tant qu'utilisatrice de matériels de chantier, la commune doit s'assurer qu'ils sont conformes à la législation et peut se faire préciser les caractéristiques acoustiques d'un produit.
- La commune doit aussi montrer l'exemple en recherchant les objets et matériels les moins bruyants.

Pour la réalisation du chantier, dans l'appel d'offres, la commune peut faire figurer le critère acoustique. Les entreprises ne satisfaisant pas à ce critère pourront alors être rejetées.

Actions du maire concernant les chantiers.

- Le maire peut prendre un arrêté visant à réglementer les horaires des chantiers. Il peut même interdire sur toute l'étendue de la commune, pendant la période estivale, les travaux de construction pouvant nuire à l'environnement, notamment par le bruit. C'est ce qui ressort d'un arrêt de la Cour de Cassation du 10 mars 1993 SCI Espadon.
- En tant que maître d'ouvrage, le maire doit informer par avance ses administrés des travaux qui vont être réalisés. Il peut notamment les informer sur les impacts sonores des différentes phases du chantier. « Un bruit annoncé étant en effet à moitié pardonné ».
- Le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour diminuer les impacts sonores. Il peut par exemple, si cela est possible, regrouper les opérations les plus bruyantes et les réaliser en même temps, plutôt que de les effectuer à la suite les unes des autres.

3 – MODELE D'ARRETE

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1 et L2.

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

Considérant les nombreuses nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier.

Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables en période estivale.

Arrête :

Art 1^{er} – Du 1^{er} juillet au 31 août, les travaux de construction, dès lors qu'ils nuisent à l'environnement par le bruit, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Art 2 – En dehors de cette période, les chantiers ne seront autorisés que de 8h00 à 18h00.

Art 3 – Les personnes responsables du chantier devront tout mettre en œuvre pour réduire les impacts sonores de celui-ci.

Art 4 – Toute infraction à cet arrêté sera constatée par un procès verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

Art 5 – Article d'exécution.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes.

- Publication de cet arrêté dans des journaux diffusés de façon suffisante et/ou affichage en mairie.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, les arrêtés réglementaires doivent être publiés au recueil des actes administratifs.
- Transmission de cet arrêté au préfet de département ou à son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 7b : LE BRUIT DES ACTIVITES : LES APPAREILS DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les bruits provoqués par ces appareils appartiennent à la catégorie des bruits de voisinage et relèvent donc de la compétence du maire.

1 – LES FONDEMENTS DE L’ACTION DU MAIRE

L’article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1113-1 et -2, prévoit que le maire peut prendre des arrêtés en vue d’assurer la protection de la santé publique. Il punit (article R 1336-7) d’une amende de troisième classe les bruits de voisinage.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l’émission et la propagation des bruits.

Le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d’insonorisation.

L’arrêté préfectoral portant réglementation du bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire peut développer un système d’information et de sensibilisation aux nuisances sonores. Ainsi les administrés seront informés des normes et de ce qu’il est recommandé de faire pour lutter contre les nuisances sonores.
- Le maire peut prendre un arrêté réglementant l’usage de ces appareils de jardinage ou de bricolage, en particulier l’usage des tondeuses. Il peut se référer à l’arrêté préfectoral afin de ne pas faire double emploi. Par contre, il peut renforcer les mesures mises en place par cet arrêté.

Voici les horaires de l’arrêté préfectoral du 26 avril 1991:

- les jours ouvrables de 8h à 20h,
- les samedis de 9h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Il faut rappeler que le maire n’a pas d’obligation d’agir mais que s’il s’abstient face à un trouble d’une certaine gravité, il pourra voir sa responsabilité engagée.

3 – MODELE D’ARRETE

Le maire de la commune de ...

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1 et L2.

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Vu le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
Vu l'arrêté préfectoral en date du ...

Considérant que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante.
Considérant que ces nuisances sont particulièrement désagréables les dimanches et jours fériés.

Arrête :

Art 1^{er} – Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc... , ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

-
-

-Art 2 – En cas de non respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Art 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art 4 – Article d'exécution.

Fait à ..., le ...

Sceau de la mairie et signature du maire.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes.

- Publication de cet arrêté dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, les arrêtés réglementaires doivent être publiés dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission de cet arrêté au préfet de département ou son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 7c : LE BRUIT DES ACTIVITES : LES ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Il convient de différencier selon que les activités industrielles en cause relèvent ou non du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

1 – LES FONDEMENTS DE L'ACTION DU MAIRE

Si c'est une installation classée pour la protection de l'environnement.

La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), distingue entre les installations classées soumises à déclaration et celles soumises à autorisation. L'autorisation est délivrée par le préfet qui doit tenir compte des différents éléments dont le volet bruit de l'étude d'impact.

Le préfet peut soumettre une installation classée à des prescriptions visant à prévenir ou limiter les nuisances sonores.

Enfin, l'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées soumises à autorisation.

Si ce n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits.

L'article 6 de la n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, permet de soumettre les activités industrielles qui ne sont pas des installations classées à des prescriptions générales, ou à une autorisation si elles sont susceptibles de provoquer des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral portant réglementation sur le bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

➤ *Si c'est une installation classée pour la protection de l'environnement.*

La procédure d'instruction et de contrôle revient au préfet. La police de ces installations est exercée par l'inspection des installations classées.

Mais, dans le cadre de son pouvoir de police résultant de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut prendre des arrêtés fixant les plages horaires durant lesquelles les émissions bruyantes sont interdites.

Le tribunal de Lyon a d'ailleurs admis qu'un arrêté, limitant le bruit dans une commune à certaines heures, était applicable à un établissement industriel classé.

Enfin, le maire peut demander au préfet d'aggraver les prescriptions acoustiques des installations classées situées sur le territoire de la commune.

➤ *Si ce n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.*

Le maire peut prendre des arrêtés visant à imposer une limitation des niveaux sonores ou fixant des plages horaires durant lesquelles les émissions bruyantes sont interdites.

Le maire peut aussi intervenir à la source et prévenir le bruit des activités industrielles, par le biais de l'urbanisme. Le plan d'occupation des sols (POS) peut prévoir que de telles activités ne pourront être situées qu'en dehors des parties habitées de la commune. On peut aussi prévoir des zones « tampons », c'est à dire des zones ne contenant aucune construction (par exemple : des espaces boisés, une zone agricole..).

S'il n'y a pas de plan d'occupation des sols, c'est l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui s'applique. Cet article prévoit que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la salubrité publique.

De plus, le maire peut interdire les habitations au voisinage de ces établissements. S'il n'y a pas de plan d'occupation des sols c'est l'article R111-3-1 du code de l'urbanisme qui s'applique. Cet article prévoit que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles en raison de leur localisation d'être exposées à des nuisances graves dues notamment au bruit.

Enfin, de par son règlement, le plan d'occupation des sols peut imposer des prescriptions d'isolation acoustique.

FICHE 7d : LE BRUIT DES ACTIVITES LES STATIONS DE LAVAGE DE VOITURES

Ces installations, lorsqu'elles sont situées près des habitations, peuvent engendrer des nuisances sonores :

- dues aux discussions des clients de ces installations
- dues au bruit des autoradios
- dues au bruit de la station de lavage elle-même.

De plus, ces installations fonctionnent souvent 24h/24.

1 – LES FONDEMENTS DE L’ACTION DU MAIRE

L'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le maire a le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que le bruit.

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1et -2, selon lequel le maire peut prendre des arrêtés en vue d'assurer la protection de la santé publique.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et qui a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission et la propagation des bruits.

L'arrêté préfectoral portant réglementation du bruit.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire peut prendre un arrêté afin de limiter les horaires d'ouverture, voire même d'interdire l'ouverture de ces stations certains jours.

Les horaires pourraient par exemple être les suivants :

- Les jours ouvrables de 8h à 12h et 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Cet arrêté ne devra pas contenir d'interdiction générale et absolue.

- Du fait de ses compétences en matière d'urbanisme, le maire peut n'autoriser ces installations que loin des constructions d'habitation.

3 – MODELE D'ARRETE

Arrêté réglementant les horaires d'ouverture d'une station de lavage de voitures.

Le maire de la commune de ...

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2.
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et -2.

Considérant que l'installation de lavage de voitures située....., produit des bruits d'une intensité insupportable.
Considérant que le fonctionnement de cette station de lavage, située près des maisons d'habitation, est particulièrement gênant entre ... et ... heures.

Arrête :

Art 1^{er} – Les horaires d'ouverture de la station de lavage de voitures située seront les suivants :

-
-
-

Art 2 – Article d'exécution.

Fait à ..., le

Signature du maire et sceau de la mairie.

NB : Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes.

- Publication de cet arrêté dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie.
- Pour les communes de plus de 3500 habitants, publication des arrêtés réglementaires dans le recueil des actes administratifs.
- Transmission au préfet de département ou son représentant dans l'arrondissement.

FICHE 7e : LE BRUIT DES ACTIVITES : LES CONSTRUCTIONS COMMUNALES

La commune peut construire des bâtiments ayant des destinations variées : habitation, enseignement, établissements de santé...

1 – LES TEXTES

D'après l'article L111-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, les contrats de construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.

Selon la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le vendeur ou le promoteur immobilier est garant à l'égard du premier occupant de chaque logement du respect des exigences acoustiques pendant un an à compter de la prise de possession.

Selon la même loi, des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques peuvent être imposées aux travaux réalisés avec l'aide d'une collectivité locale.

Cette réglementation s'applique aux bâtiments nouveaux et partie nouvelle de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs, de sports, aux établissements d'hébergement à caractère touristique.

Il existe en outre une réglementation spécifique pour les immeubles d'habitation exposés au bruit des aéroports.

De plus, le classement des infrastructures de transports terrestres comporte des dispositions en matière de construction.

Les établissements d'enseignement sont soumis à une réglementation particulière. L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation des bruits dans les établissements d'enseignement fixe les seuils en matière de bruit et les exigences techniques applicables à chaque local. Il vise à réduire la transmission du bruit entre ces différents locaux.

En outre, une étude spécifique est obligatoire pour les salles de sport, salle à manger et locaux d'activités pratiques.

2 – LES ACTIONS DU MAIRE

- Le maire doit s'assurer que les règles d'isolation acoustique figurent dans le cahier des charges de la construction projetée.
- Le maire doit inventorier tous les problèmes acoustiques des bâtiments communaux existants et faire réaliser les travaux nécessaires à leur résolution.
- Le maire doit, bien entendu, respecter les normes et règles fixées en matière de nuisances sonores et de constructions communales.